

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

1989

- 5 juin — Loi n° 89-12 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé signé à Abuja le 9 juillet 1987 ..... 1
- 31 oct. — Loi n° 89 — 22 portant code des investissements ..... 2
- 7 nov. — Loi n° 89 — 26 portant modification du code général des impôts. .... 6

### DECRETS

1989

- 7 nov. — Décret n° 89 — 172 ordonnant la publication du Protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja, le 9 juillet 1987 ..... 10
- Texte du protocole ..... 10

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

- LOI N° 89-12 du 5 juin 1989 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé signé à Abuja, le 9 juillet 1987 .....

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé signé à Abuja, le 9 juillet 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 juin 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89 — 22/du 31 octobre 1989 portant code des investissements

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Titre I : dispositions préliminaires

Article premier — La présente loi a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République togolaise. Elle a pour principaux objectifs la valorisation des matières premières locales, le développement des exportations, la réalisation d'investissements à forte intensité de main d'œuvre, la décentralisation des activités économiques, la promotion des petites et moyennes entreprises nationales. En effet, elle s'applique aux entreprises régulièrement établies au Togo (à l'exclusion des entreprises publiques togolaises) et y exerçant une activité agréée dans les conditions prévues au titre III ci-dessous. Elle définit les garanties et avantages qui sont accordés au titre des investissements réalisés par ces entreprises ainsi que les obligations correspondantes.

#### TITRE II : DES GARANTIES GENERALES

##### Réglementation des Changes

Art. 2 — Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes qui réalisent en République togolaise un investissement dans une entreprise agréée ont droit, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, au transfert des revenus de toute nature provenant des capitaux investis ou du produit de la liquidation ou de la cession de l'entreprise.

Peuvent également être effectués par l'entreprise agréée tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et présentations effectives.

##### Liberté de Gestion

Art. 3 — Toute entreprise agréée régulièrement établie en République togolaise est libre, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de choisir ses fournisseurs, de déterminer sa politique de production, de commercialisation et d'embauche et d'une façon générale d'accomplir tous actes de gestion conforme aux règles et usages du commerce.

##### Garantie des Investissements Etrangers

Art. 4 — L'agrément donné au titre du présent code vaut agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens de l'article 15 du Traité instituant l'agence multilatérale de garantie des investissements, ratifié par le Togo aux termes de la loi n° 87-24 du 22 décembre 1987.

Art. 5 — Les différends entre la République togolaise et une personne physique ou morale étrangère, relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'application de l'acte

d'agrément à un régime privilégié prévu par le titre III ci-dessous, au non respect des obligations qui y sont prévues ou des garanties stipulées au présent titre et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront définitivement réglés selon une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

— Soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante ;

— soit d'une procédure de conciliation et d'arbitrage dont les parties sont expressément convenues ;

— soit de la convention du 18 mars 1965 créant le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), établi sous l'égide de la banque internationale pour la reconstruction et le développement, ratifiée par la République togolaise aux termes de l'ordonnance n° 32 du 24 juillet 1967.

Les personnes physique ou morale étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au CIRDI pour les différends visés à l'alinéa 1 du présent article entre ladite société et la République du Togo. Le consentement des parties à la compétence du CIRDI requis par les instruments le régissant, est constitué en ce qui concerne la République togolaise par le présent article et, en ce qui concerne la personne intéressée, est exprimé dans la demande d'agrément.

#### TITRE III : DES AVANTAGES ACCORDES

##### CHAPITRE 1

##### *Dispositions communes*

##### *Secteurs d'activités éligibles*

Art. 6 — Peuvent obtenir les avantages prévus au présent titre dans les conditions qui y sont définies les entreprises exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans l'un des secteurs suivants :

1. Secteurs éligibles à toute entreprise :

a) Activités agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière et activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;

b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) Recherche, extraction ou transformation de substances minérales ;

d) Réalisation de programmes de logements à caractère économique et social ;

e) Réalisation ou exploitation d'infrastructures touristiques et hôtelières ;

f) Stockage des produits alimentaires et agricoles du cru ;

g) Laboratoires de recherche appliquée

h) Activités socio-culturelles.

2. Secteurs éligibles aux petites et moyennes entreprises nationales agréées telles que définies à l'article 25 :

a) maintenance d'équipements industriels ;

b) conditionnement de produits du cru ;

c) artisanat de production.

La liste des activités éligibles aux avantages et garanties du code des investissements établie par le présent article, peut être modifiée par arrêté du ministre chargé du plan sur avis de la commission nationale des investissements.

Conditions relatives au programme d'Investissement

Art. 7 — Peut être agréée au bénéfice des avantages prévus au présent titre toute entreprise visée à l'article 1 ci-dessus qui présente un programme offrant les garanties financières et techniques satisfaisantes et qui consiste soit dans la création d'une activité nouvelle soit dans le développement d'une activité existante, dans les secteurs visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 — Les programmes d'investissements présentés doivent comporter :

— un montant d'investissement de 25 millions F CFA au minimum hors taxe et hors fonds de roulement à l'exclusion des PME nationales telles que définies à l'article 25,

— le financement sur fonds propres d'au moins un quart du montant, hors taxe et hors fonds de roulement,

— l'affectation d'au moins 60 % de la masse salariale à des ressortissants togolais.

Art. 9 — Pour pouvoir donner lieu à agrément, un programme de développement d'une activité existante doit :

— porter sur un investissement qui représente au moins 50 % du prix de revient totale des actifs immobilisés figurant dans les comptes de l'entreprise à la date de clôture du dernier exercice fiscal précédant la demande d'agrément.

— Satisfaire aux conditions de financement et d'emploi de salariés togolais indiquées à l'article 8 ci-dessus.

#### OBLIGATION DES INVESTISSEURS

Art. 10 — Les entreprises qui sollicitent le bénéfice des avantages prévus au présent titre doivent s'engager à :

— utiliser en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité les services d'origine togolaise ;

— se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux produits ou services résultant de son activité ;

— disposer d'une organisation comptable, permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;

— fournir toutes informations permettant l'application et le contrôle des conditions de l'agrément.

#### Procédure d'octroi de l'Agrément

Art. 11 — L'octroi des avantages prévus au Titre III du présent code est subordonné à un agrément donné :

— soit par arrêté du ministre du plan après visa du ministre des finances.

L'arrêté d'agrément intervient après avis de la commission nationale des investissements ;

Lorsque le montant de programme d'investissement ou de développement excède un seuil fixé par décret :

— ou lorsque cet avis est requis par l'un des ministères consultés lors de l'instruction de la demande.

— soit par décret sur proposition de la commission nationale des investissements et après avis du conseil des ministres.

sur rapport du ministre du plan lorsque le montant du programme d'investissement excède un seuil fixé par décret.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès de la direction générale du plan et du développement du ministère du plan qui en assure l'instruction.

Elles sont accompagnées d'un dossier dont la forme et le contenu font l'objet d'un arrêté du ministre du plan.

Lors de l'instruction du dossier, la direction générale du plan et du développement consulte le ministère des finances, le ministère du commerce, le ministère de l'industrie

et le ministère de tutelle du secteur concerné par la demande.

Les modalités de la procédure d'agrément seront déterminées par un décret, fixant notamment les délais, selon lesquels :

— Les compléments d'information éventuellement nécessaires doivent être demandés aux requérants à compter de l'accusé de réception de la demande ;

— la demande d'agrément complète est instruite ;

— la commission nationale des investissements statue ;

— la décision d'agrément est rendue ;

Art. 12 — Il est créé une commission dénommée commission nationale des investissements chargée de :

— faire toute proposition et recommandation relative à l'application du code des investissements ;

— émettre des avis sur les demandes d'octroi des avantages du code des investissements au ministre du plan ;

— s'assurer du respect par les entreprises agréées des obligations générales et particulières découlant du code des investissements ou de leur agrément leur incombant en créant à cet effet toute sous-commission et en déléguant les pouvoirs nécessaires ;

— faire toute recommandation relative aux sanctions éventuellement applicables ;

— établir un rapport annuel à l'intention du Gouvernement sur les entreprises agréées et l'application du code des investissements ;

Le secrétariat permanent de la commission nationale des investissements est assuré par la direction générale du plan et du développement du ministère du plan ;

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des investissements sont fixées par décret.

Art. 13 — Le texte accordant le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

— l'objet, l'étendue y compris le montant, le lieu d'implantation et la durée de la réalisation du programme d'investissement ;

— les avantages accordés à l'entreprise agréée et leur durée ;

— la liste détaillée des équipements, matériels services ou travaux bénéficiant des exonérations accordées en vertu des articles 16 et 22 ci-dessous ;

— le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires réalisé et de la masse salariale payée au cours du dernier exercice clos avant la demande d'agrément, aux fins de calcul des avantages accordés aux programmes de développement ;

— la date d'agrément à prendre en considération pour l'application des avantages prévus au chapitre II ci-dessous ;

#### SANCTIONS

Art. 14 — En cas de non respect des engagements pris :

1. L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite adressée au bénéficiaire de l'agrément par le ministre du plan, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2. L'agrément peut être totalement ou partiellement retiré après réalisation d'une enquête si, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise n'a pas régularisé sa situation.

3. En cas de fraude manifeste ou de manquement grave et intentionnel de l'entreprise à ses obligations, constaté par la commission nationale des investissements saisie à cet effet par le ministre du plan, la décision de retrait peut intervenir sans délai et entraîner le remboursement au trésor du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée depuis la date de l'agrément jusqu'à la date d'effet du retrait, sous réserve du recours prévu au paragraphe 5 ci-dessous.

4. La décision de suspension est prononcée par arrêté du ministre du plan. Le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi. Les décisions doivent comporter un exposé des motifs et fixer leur (s) date (s) d'effet.

5. Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que s'il est introduit devant la juridiction togolaise compétente ou conformément à une procédure d'arbitrage visée à l'article 5 ci-dessus dans les 60 jours à compter de la notification de la décision de retrait

## CHAPITRE II

### Nature des Avantages

Art. 15 — Toute entreprise visée à l'article 1 du présent code remplissant les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessus et agréée conformément à la procédure définie à l'article 11 bénéficie des avantages prévus au présent chapitre.

### Aide à l'implantation

Art. 16 — Toute entreprise visée à l'article 6.1. a, c, f, qui transforme des matières premières locales d'origine végétale, animale ou minière ou qui s'implante dans les zones II et III visées à l'article 21 bénéficie pendant la phase de réalisation des investissements de l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe générale sur les affaires (TGA) sur les matériels et équipements importés destinés spécifiquement à l'exercice de l'activité agréée.

Sont considérées comme entreprises transformant des matières premières d'origine locale celles dont les matières premières et produits intermédiaires d'origine locale représentent en valeur 60 % du total des achats de matières premières et produits intermédiaires entrant dans la fabrication du produit.

L'exonération ne peut s'appliquer ni au matériel roulant, sauf aux engins spéciaux (87.03, 87.07 du tarif officiel des douanes) ni aux matériaux de construction.

La phase de réalisation s'entend du délai prévu dans la décision d'agrément, qui commence à courir à compter de la date d'agrément fixée par ladite décision, sans pouvoir excéder trois ans.

Les matériels et équipements admis en exonération aux termes du présent article ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes prévus par le tarif de droit commun en vigueur sur la base de leur valeur résiduelle.

### Aide à l'exploitation

Art. 17 — Les entreprises agréées sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la :

— troisième année suivant celle de démarrage de l'activité pour toute entreprise agréée ;

— cinquième année suivant celle de démarrage de l'activité pour les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'article 25 ;

— septième année suivant celle de démarrage de l'activité pour les entreprises transformant des matières premières locales d'origine végétale, animale ou minière.

Pour l'application du présent code et à défaut de notification de la date exacte de démarrage, l'exercice couvert par le premier bilan sera considéré comme exercice de démarrage.

### Incitation à l'exportation

Art. 18 — Les entreprises agréées réalisant des exportations bénéficient des avantages suivants :

1. Exonération d'une quote-part de bénéfices pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et d'une quote-part du chiffre d'affaires pour le calcul de l'I.M.F. dûs au titre d'un exercice, égale à la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours dudit exercice par rapport au chiffre d'affaires global hors T.G.A. de l'entreprise. Cette exonération ne pourra cependant pas s'appliquer au-delà d'une quote-part d'exportation supérieure à 75 % du chiffre d'affaires global. Cette exonération s'applique au titre de chaque exercice au cours duquel la société agréée réalise des exportations sans limitation de durée.

### 2. Octroi de plein droit

a) du régime d'admission temporaire prévu par les articles 142 b) à 145 du code des douanes ;

b) du régime du drawback (restitution de droits) prévu par l'article 147 du code des douanes aux matières premières, et emballages importés entrant dans la fabrication de produits exportés et sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation douanière.

## INCITATION A LA CREATION D'EMPLOIS

Art. 19 — Toute entreprise agréée bénéficie pendant la période définie à l'article 24 de l'application de la taxe sur les salaires au taux réduit de 2 % sur les rémunérations versées aux salariés de nationalité togolaise.

Art. 20 — Toute entreprise agréée bénéficie pendant la période définie à l'article 24 d'une aide à la création d'emploi égale à 50 % de la masse salariale annuelle versée aux employés permanents de nationalité togolaise servant de base au calcul de la taxe sur les salaires. Le montant ainsi calculé est déductible du résultat imposable de l'exercice au cours duquel les salaires ont été versés. L'excédent de déduction qui ne peut être imputé sur le bénéfice imposable constitue un déficit fiscal reportable dans les conditions prévues par le code général des impôts.

## INCITATION A LA DECENTRALISATION

Art. 21 — Aux fins d'octroi d'avantages en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée, le territoire togolais est divisé en trois zones :

zone I. commune de Lomé et préfecture du golfe ;  
zone II. région maritime (à l'exclusion de la zone I) et région des plateaux ;  
zone III. région centrale, région de la Kara et région des savanes.

La répartition des régions dans les trois zones définies ci-dessus peut être modifiée par arrêté du ministre du plan sur avis de la commission nationale des investissements.

Sont considérées comme implantées dans une zone de décentralisation les entreprises dont au moins 90 % du personnel travaille dans ladite zone au titre du programme d'investissement ou de développement agréé.

Art. 22 — Les entreprises agréées implantées dans les zones II et III bénéficient en sus de l'aide à l'implantation définie à l'article 16, de l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires sur les services et travaux concourant directement à la réalisation de leur programme d'investissement.

Art. 23 — Les entreprises agréées implantées en zones II et III bénéficient d'une exonération du droit fiscal et de TGA sur les carburants (gaz oil et fuel oil) utilisés dans leurs installations fixes, dans la limite d'un contingent annuel et pour la durée prévue à l'article 24.

Art. 24 — Les avantages définis aux articles 19 et 20 s'appliquent :

\* Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit l'année de démarrage de l'activité pour les entreprises implantées en zone I :

\* Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la septième année qui suit l'année de démarrage de l'activité pour les entreprises implantées en zone II;

\* Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la douzième année qui suit l'année de démarrage de l'activité pour les entreprises implantées en zone III.

#### AVANTAGES ACCORDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Art. 25 — Sont considérées comme petites et moyennes entreprises nationales pour l'application du présent code :

1 — Les entrepreneurs individuels togolais dont le programme d'investissement est supérieur à cinq (5) millions et inférieur à vingt cinq (25) millions de francs CFA hors taxe et hors fonds de roulement.

2. Les entreprises organisées sous forme de société commerciale dont le programme d'investissement est supérieur à 5 (cinq) millions de Francs CFA et inférieur à 200 (deux cents) millions de Francs CFA hors taxe et hors fonds de roulement et :

a) — soit qui exercent leur activité dans un des secteurs définis à l'article 6.1. et dans lesquelles des ressortissants togolais détiennent la majorité du capital et un pouvoir déterminant dans la direction ;

b) — soit qui exercent leur activité dans un des secteurs définis à l'article 6.2. et dont la totalité du capital est détenue par des personnes physiques de nationalité togolaise ou des personnes morales elles-mêmes intégralement détenues par des personnes physiques de nationalité togolaise.

Art. 26 — La constitution d'une petite et moyenne entreprise nationale agréée sous la forme d'une société commerciale répondant aux conditions de l'article 25.2. ainsi que les augmentations de capital d'une telle société peuvent bénéficier pendant la période d'installation de l'application d'un taux réduit de droit d'enregistrement.

A ce titre les actes constatant la création et l'augmentation du capital d'une telle société seront soumis au droit fixe applicable aux actes innommés prévu par l'article 538-13 du code général des impôts, au lieu du droit proportionnel normalement applicable.

Avantages accordés au titre d'un programme de développement d'une entreprise existante.

Art. 27 — Une entreprise agréée peut bénéficier au titre d'un programme de développement :

1. De l'exonération d'impôt minimum forfaitaire prévue à l'article 17, au titre de l'accroissement du chiffre d'affaires constaté à compter de l'exercice clos au cours de l'année de démarrage de l'activité ;

2. De l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'I.M.F. selon le cas, en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, comme indiqué à l'article 18 ci-dessus. Cette exonération s'applique en tenant compte de la totalité des exportations réalisées tant au titre de l'activité existante que du programme de développement ;

3. De la réduction de la taxe sur les salaires et de l'aide à la création d'emplois prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus sur la base de l'accroissement de la masse salariale versée aux salariés de nationalité togolaise par rapport au montant de cette masse salariale versée au cours de l'exercice précédant la demande d'agrément ;

4. En cas de localisation du programme de développement en zone II ou III, des aides à l'implantation prévues aux articles 16 et 23 ci-dessus au titre des matériels, équipement, services et travaux afférents au programme de développement ainsi que de l'exonération de droits et taxes sur les carburants prévues à l'article 23.

#### APPLICATION DES AVANTAGES

Art. 28 — Les entreprises agréées peuvent cumuler les avantages définis au présent titre lorsqu'elles remplissent les conditions de leur application. Les durées d'application d'un même avantage ne peuvent cependant être cumulées, la durée la plus longue à laquelle l'entreprise est éligible devant être retenue.

Le bénéfice des avantages liés à des conditions spécifiques cesse de plein droit lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. Cependant il est entendu que les petites et moyennes entreprises nationales dont le montant des investissements dépasse deux cents (200) millions de F CFA en cours de période d'agrément continuent de bénéficier de l'exonération de l'I.M.F. prévue à l'article 17.

Aucun des avantages accordés à une entreprise agréée au titre d'un programme d'investissement ou de développement ne peut être renouvelé pour le même programme.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art 29 — Sont abrogées sous réserve de leur application transitoire prévue à l'article 30 ci-dessous toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi 85.03 portant code des investissements et la loi 85.02 portant Charte des Entreprises Togolaises du 29 janvier 1985, ainsi que leurs textes d'application.

Art. 30 — Les entreprises qui bénéficient des avantages prévus par les lois 85.02 et 85.03 susvisées ou des textes antérieurs abrogés par ces lois demeurent régies par lesdites lois jusqu'à ce que la durée légale desdits avantages ait expiré y compris les conventions conclues dans un délai de 3 mois après promulgation de la présente loi.

Les dispositions transitoires s'appliquant à la réduction des droits et taxes de douane sont définies à l'article 8 de la loi portant réforme du tarif Officiel des Douanes.

Outre la possibilité d'obtenir un agrément au titre d'un programme de développement, toute entreprise exportatrice existante qui exerce son activité dans l'un des secteurs visés à l'article 6 peut demander à bénéficier des avantages prévus à l'article 18.1 du présent code.

Les entreprises exportatrices existantes bénéficiant encore d'avantages prévus par les lois 85.02 ou 85.03 ne peuvent obtenir les avantages prévus à l'article 18.01 du présent code que si elles renoncent aux régimes prévus par lesdites lois ou par convention.

Art. 31 — Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 32 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-26 du 7 novembre 1989 portant modification du code général des impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier — Les articles 309, 311, 315, 316, 318, 320, 325, 326, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 342 et 1195 du code général des Impôts promulgué par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 309 nouveau. — Sont également soumises à la taxe générale sur les affaires sauf exemptions particulières :

1. Les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale :

Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier.

2. les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujéti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3. Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4. les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

Art. 311 Nouveau — Sont exonérés de la taxe générale sur les affaires :

1. Les ventes d'eau et d'électricité effectuées par les exploitants des services publics à des tarifs homologués par l'autorité administrative ;

2. les recettes provenant de la composition et de l'impression des publications de presse et assimilées, revêtant la forme de quotidiens ou hebdomadaires ou de mensuels sous certaines conditions fixées par décret ;

3. les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4. les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et de la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360, réalisées par les exploitants de cercles et maisons de jeux et d'appareils automatiques installés dans les lieux publics ;

5. les ventes publiques d'objets d'occasion, d'objets d'antiquité et de collection, de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées les pierres précieuses ou des perles, d'œuvres d'art origina-

les, dès lors que toutes ces ventes sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 605 ;

6. les recettes des transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;

7. les ventes de timbres fiscaux et papiers timbrés dont la valeur est en elle-même représentative d'une imposition ;

8. les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des chefs publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

9. les affaires réalisées par les artisans tels qu'ils sont définis aux articles 33 et 234-8 ;

10. les ventes de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement. Par contre, les ventes de timbres de collection sont imposables dans les conditions de droit commun ;

11. l'importation, la vente et la livraison des biens énumérés à l'annexe I ;

12. les livraisons de produits en l'état de l'agriculture, de l'élevage et de pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs-artisans ;

13. les exportations et opérations assimilées ;

14. les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements mutualistes, fondations ou groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée,

15. les services rendus à leurs membres par les associations et d'unions d'associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques, syndicales, éducatives, culturelles ou sportives, légalement constituées, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent à ces prestations.

En outre, les organismes, œuvres et associations ci-dessus bénéficient de l'exonération sur les recettes ou la part des recettes provenant des entrées pour quatre manifestations annuelles de bienfaisance.

Toutefois, demeurent soumise à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

16. les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises ;

17. les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières et sépultures commémoratifs des héros, combattants, victimes ou morts des guerres lorsqu'ils sont effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif légalement constitués ;

18. les activités médicales et para-médicales telles que soins médicaux et vétérinaires, fournitures de prothèses, analyses médicales et les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

19. les activités juridiques ou judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers, commissaires priseurs, conseils juridiques et fiscaux légalement autorisés, experts comptables et comptables autorisés, experts en assurances et experts judiciaires, notaires, commissaires aux comptes, liquidateurs judiciaires, syndics et administrateurs judiciaires ;

20. les activités d'enseignement scolaire, universitaire et technique, la formation professionnelle continue, les

cours et leçons donnés par les personnes physiques en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ;

21. les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit en matière littéraire et artistique à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

22. les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les articles du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

23. les opérations bancaires suivantes :

1 — l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ses mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

— crédits accordés au trésor public et aux collectivités locales,

— crédits à l'exportation,

— crédits à moyen ou long terme à l'équipement des entreprises et au logement,

— prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus,

— prêts consentis par la Banque togolaise de développement (BTD) ou la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) ou l'organisme en tenant lieu pour leurs opérations de développement.

2 — la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties des crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectués par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 — les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 — la gestion de fonds communs de placement.

24. les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe générale sur les affaires ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ses opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe générale sur les affaires et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ;

25. les locations de terres et bâtiments à usage agricole, les locations de terrains non aménagés et de locaux nus ainsi que les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles ci-dessus désignés dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier ;

26. les produits de l'exploitation de la Loterie Nationale, du Loto National et des paris mutuels organisés par la Loterie Nationale togolaise ;

27. les affaires des agences officielles de presses ;

28. les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

29. les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation ;

30. l'importation et la vente de produits ou marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits ou marchandises bénéficient de l'exemption des droits d'entrée ;

31. les affaires de prospection et de recherches minières et d'hydrocarbures ;

32. les affaires de réparation de filet de pêche ;

33. les affaires de ventes, réparation, transformation, entretien, location, affrètement portant sur les navires, à l'exception des bateaux de plaisance ou de sport immatriculés au Togo et utilisés dans les eaux territoriales, sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger sont supérieurs à l'ensemble des services qu'elles exploitent au Togo, ainsi que l'avitaillement et le ravitaillement des navires et aéronefs assimilés à des opérations d'exportation ;

34. les livraisons de produits pétroliers passibles de la taxe de consommation prévue à l'article 387.

Art. 315 Nouveau

1. La livraison d'un bien est soumise à la taxe générale sur les affaires dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2. Une opération d'importation est soumise à la taxe générale sur les affaires dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

Art. 316 Nouveau — Les prestations de service et opérations assimilées sont imposables au Togo, lorsque le prestataire a au Togo le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Sont en outre imposables au Togo, toutes autres opérations lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo même si le prestataire est établi hors du Togo.

Ainsi sont imposables entre autres au Togo :

— les commissions sur ventes ou sur achats de marchandises si le lieu final de consommation des marchandises est situé au Togo ;

— les prestations publicitaires utilisées au Togo ;

— les études, si le projet concerné doit se réaliser au Togo, qu'il se réalise ou non ;

— les prospections de marchés si la personne physique ou morale qui utilise les résultats de cette prospection est domiciliée au Togo, y réside ou y possède un établissement ;

— les produits et autres profits financiers acquis par un créancier dès lors qu'il a son domicile ou sa résidence habituelle au Togo ou y possède un établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Les travaux immobiliers et les prestations de service se rattachant à des immeubles sont imposables au Togo lorsque les immeubles qu'ils concernent sont situés au Togo.

Art. 318 Nouveau — D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 315 à 317 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

Art. 320 nouveau — La base d'imposition est constituée :

1. Pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation. En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contre partie de ceux livrés majorés de la soulte ;

2. Pour les livraisons à soi-même :

— Lorsqu'elles portent sur les biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

— lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3. Pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires ou factures ;

4. Pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5. Pour les prestations de services assorties de fournitures, de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournies.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers travaux, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérées comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes ;

6. Pour la vente de biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié et à défaut de justification de ce prix d'achat, par le total de la transaction.

7. Pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par l'administration des douanes à l'exclusion de la TGA.

8. Pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

Art. 325 Nouveau — Le fait générateur de la taxe est constitué :

— Pour les biens meubles corporels et assimilés par la délivrance des biens ;

— Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;

— Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux.

Art. 326 Nouveau — L'exigibilité intervient :

1. Pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations lors de la réalisation du fait générateur ;

2. Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération, ou sur autorisation du directeur général des impôts sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits, ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3. Pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location-vente et qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4. Pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble.

Art. 329 Nouveau — La taxe générale sur les affaires est liquidée :

— Au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues aux articles 338 et 339.

Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de francs la plus proche ;

lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

Art. 330 Nouveau

1. Les taux de la taxe générale sur les affaires sont les suivants en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes en gros, demi-gros ou détail, les livraisons à soi-même et autres opérations similaires effectuées par les importateurs, les producteurs ou façonniers et portant sur matériels, objets ou produits figurant en annexes :

— Taux réduit de 5 % pour les produits énumérés à l'annexe II ;

— Taux majoré de 30 % pour les produits énamérés à l'annexe III ;

— Taux normal de 14 % pour tous les autres produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Il est institué au niveau du cordon douanier deux taux spéciaux frappant les biens et produits importés par des

opérateurs ne disposant pas de carte d'importateurs et ne tenant pas une comptabilité régulière conformément aux dispositions du présent code. Ces taux s'appliquent également aux importations faites par les particuliers et sont de :

- 10 % pour les produits énumérés à l'annexe II
- 20 % pour les produits passibles du taux normal.

2. Les reventes en l'état, les livraisons à soi-même et les opérations assimilées par les commerçants non importateurs, les non producteurs ou les non façonniers et portant sur les produits ci-dessus ne sont imposables à la taxe générale sur les affaires que lorsque le chiffre d'affaires de ces redevables atteint un plancher de 30 000 000 F CFA. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances précisera les modalités d'application de ce paragraphe.

3. Le taux normal de 14% est également applicable :

- Aux affaires des hôtels, bars, restaurants, night-club et généralement pour toutes opérations relevant d'une activité touristique dont 2 % sont affectés au Fonds de Promotion et de Développement du tourisme.
- Aux prestations de service en général ;
- Aux travaux immobiliers et aux opérations taxables effectuées par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent.

Art. 331 nouveau — Un droit à déduction taxe sur taxe est accordé aux redevables ci-dessus sur leurs opérations imposables :

- les producteurs et façonniers ;
- les importateurs ;
- les redevables de la TGA visés à l'article 330-2e du code général des impôts.

Par producteurs, il faut entendre :

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières soit pour la fabrication de produits pour leur présentation commerciale soit pour leur transformation ;
- b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent au fabricant pour réaliser soit dans ses usines soit en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication, à la transformation ou à la présentation commerciale définitive des produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces interventions ;
- c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par les tiers les opérations visées ci-dessus.

1. Les producteurs ou façonniers produisant des biens imposables à la TGA sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires facturée par leurs fournisseurs sur les produits et opérations suivantes :

— Les matières premières importées ou achetées localement lorsqu'elles sont utilisées pour la fabrication au Togo de produits imposables et à la condition qu'elles entrent intégralement ou pour partie de leur éléments dans la composition de ces produits ;

— Les matières, produits et agents de fabrications ne constituant pas un outillage et qui, sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

— L'achat, l'importation ou la livraison à soi-même

de produits ou marchandises acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux lorsque ces derniers sont affectés à la fabrication des produits effectivement taxés ou exportés et plus précisément les biens d'investissement c'est-à-dire :

\* les équipements mobiliers ou immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation y compris les moyens internes de manutention ;

\* les frais généraux consistant en autres biens directement ou indirectement utilisés pour fabrications et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

\* les services entrant dans le prix de revient rendu magasin des matières et biens ci-dessus ou se rattachant à la conservation ou à l'entretien des matières ou biens ci-dessus.

Les biens et services ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la taxe déductible.

Les biens amortissables sont amortis sur la base du prix d'achat ou de revient diminué également de la taxe déductible.

2. Les importateurs sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires payée en amont au cordon douanier lors de la mise en consommation des marchandises importées.

3. Les redevables de la TGA visés à l'article 330-2e du code général des impôts sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires facturée par leurs fournisseurs sur leur opérations taxables.

N'ouvrent pas droit à déduction :

- les biens et services affectés à la fabrication des produits même exportés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe ou ont été exonérés de la taxe ;
- les véhicules autres que moyens internes de manutention ;
- le mobilier de bureau et les meubles meublants non affectés à la fabrication ;
- les biens et équipements immobiliers non affectés à la production ;
- le carburant utilisé par les véhicules exclus du droit à déduction ;
- les services se rattachant à des matières ou des biens exclus du droit à déduction ;
- les biens meubles employés dans les travaux immobiliers.

Art. 332 Nouveau — Le droit à déduction s'exerce par imputation de la taxe déductible sur celle due en raison des opérations du producteur, du façonnier, de l'importateur, du grossiste ou du demi-grossiste.

— La déduction doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur des produits et des services ou au titre du mois suivant celui au cours duquel le paiement de la taxe générale sur les affaires a été effectué par l'importateur au cordon douanier.

— Il est fait application de la règle connue sous le nom de règle de « décalage d'un mois ». En pratique donc la taxe générale sur les affaires ayant grevé les achats d'un mois déterminé est déductible de la taxe générale sur les affaires due en raison des opérations du mois suivant.

— La règle de décalage d'un mois n'est cependant pas applicable aux immobilisations prévues à l'article 331, ni lorsque l'entreprise cesse toute activité (imputation mois sur mois possible).

Si le montant de la taxe déductible est supérieur au montant de la taxe exigible, l'excédent de la taxe déductible est reporté sur le ou les mois suivants.

L'excédent qui ne peut être imputé ouvre droit à un remboursement dans les seuls cas suivants :

— Lorsque les produits ou marchandises ont été détruits sous le contrôle de l'administration,

— Lorsque les produits ou marchandises sont réellement livrés hors du Togo,

— Lorsqu'il s'agit de biens amortissables autres que les biens d'occasion acquis par des producteurs ou façonniers,

— Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'article 328 la personne qui a acquitté la taxe a cessé d'en être redevable.

Art. 333 nouveau — La taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut pas être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou à son nom par ses fournisseurs des biens ou de services, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

Art. 336 nouveau — La déduction de taxe régulièrement opérée par un redevable a un caractère définitif. Elle peut toutefois être remise en cause dans les cas suivants :

- modification dans l'activité de l'assujetti,
- destruction du bien ayant donné lieu à déduction,
- cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif ayant donné lieu à déduction,
- abandon de la qualité d'assujetti à la taxe,
- affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction.

Dans les cas ci-dessus, la taxe initialement déduite donne lieu à reversement avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui le motive est intervenu. Pour les biens amortissables, le montant à reverser est calculé au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Art. 342 nouveau — Les sanctions applicables en matière de taxe générale sur les affaires sont celles prévues aux articles 1225 à 1281 du présent code et par la législation douanière pour ce qui concerne les importations.

Art. 1195 nouveau — Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles :

— Au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;

— Lors de la mise à consommation, au niveau du cordon douanier.

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

Les taxes exigibles sur les opérations faisant l'objet de marchés financés sur fonds de l'Etat, des autres collectivités et établissements publics, quelle que soit l'origine des fonds (nationale ou extérieure), sont retenues à la source par le service chargé des paiements et reversées à la caisse du comptable public compétent dans les conditions fixées à l'article 1168.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

## DECRETS

DECRET N° 89-172 du 7 novembre 1989 ordonnant la publication du protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juin 1989 autorisant la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987,

D E C R E T E :

Article premier : Le protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er septembre 1989 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

## A/P2/7/87 PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION D'UNE ORGANISATION OUEST AFRICAINNE DE LA SANTE

### PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

— **CONSIDERANT** que la santé constitue un aspect important du développement socio-économique ;

— **RECONNAISSANT** que les maladies ne connaissent pas de frontières et considérant le fait que le niveau inégal de développement des différents pays en matière de promotion de la santé et de lutte contre les maladies constitue un problème commun ;

— **CONSCIENTS** de l'utilité de la création d'une organisation unique Ouest Africaine de la Santé en tant que moyen de mobiliser efficacement toutes les ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sein de la sous-région pour résoudre les problèmes relatifs à la santé ;

— **RAPPELANT** leur décision A/DEC 6/5/83 relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et son importance dans le processus d'intégration sous-régionale ;

— **CONSIDERANT** la décision C/DEC 1/11/84 du Conseil des Ministres relative à la création d'une structure Ouest Africaine de Santé et approuvant le regroupement de la West African Health Organisation (WAHC) et de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) en une seule organisation qui sera une Institution spécialisée de la CEDEAO ;

— **CONVAINCUS** qu'une Organisation unique Ouest Africaine de la Santé pourra traiter plus efficacement les problèmes relatifs à la santé et offrir une couverture beaucoup plus grande ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE PREMIER

#### DEFINITIONS

Dans le présent Protocole on entend par :

« **TRAITE** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;

« **COMMUNAUTE** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 1<sup>er</sup> du Traité ;

« **ETAT MEMBRE** » ou « **ETATS MEMBRES** », un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;

« **CONFERENCE** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée à l'Article 5 du Traité ;

« **CONSEIL** », le Conseil des Ministres de la Communauté créé à l'Article 6 du Traité ;

« **SECRETAIRE EXECUTIF** », le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 8 du Traité ;

« **ORGANISATION DE LA SANTE** », l'Organisation Ouest Africaine de la Santé ;

« **ASSEMBLEE** », l'Assemblée des Ministres de la Santé des Etats membres ;

« **PRESIDENT** », le Président de l'Assemblée ;

« **DIRECTEUR GENERAL** », le Directeur Général de l'Organisation de la Santé.

### ARTICLE II

1. La West African Health Community (WAHC) et l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la

lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) sont regroupées en une Organisation Unique Ouest Africaine de la Santé pour la sous-région.

2. Il est créé une Organisation Unique de la Santé dans la sous-région dénommée l'Organisation Ouest Africaine de la Santé,

3. Les membres de l'Organisation ainsi créée seront les Etats membres de la CEDEAO qui constituaient l'ancienne OCCGE et l'ancienne WAHC en plus de la Guinée, de la Guinée Bissau et du Cap Vert.

4. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé est une institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

### ARTICLE III

#### OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé ci-après dénommée « l'Organisation de la Santé » a pour objectif d'offrir le niveau le plus élevé en matière de prestations de soins de santé aux populations de la sous-région sur la base de l'harmonisation des politiques des Etats membres, de la mise en commun des ressources, de la coopération entre les Etats membres et les pays tiers en vue de trouver collectivement et stratégiquement des solutions aux problèmes que connaît la sous-région en matière de santé.

2. Afin de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article l'Organisation de la Santé est chargée :

- a — de promouvoir la recherche sur les principales maladies endémiques dans la sous-région et d'entreprendre des activités visant à la lutte contre ces maladies et à leur éradication ;
- b — de promouvoir la formation des spécialistes en médecine et du personnel paramédical et le cas échéant parrainer également la formation de futurs diplômés en médecine ;
- c — de servir de cadre pour la collecte et la diffusion des informations d'ordre technique, épidémiologique, et celles relatives à la recherche et à la formation ainsi que toutes autres informations concernant le secteur sanitaire dans les Etats membres ;
- d — d'aider à la mise en place de centres d'information technique dans les Etats membres ;
- e — de promouvoir et d'harmoniser la création de laboratoires de production de vaccins, de fabrication de médicaments et de contrôle de qualité dans la sous-région ;
- f — d'encourager la coopération dans la lutte et l'éradication de la dépendance et l'abus de la drogue dans la sous-région
- g — de promouvoir des échanges de personnel et de technologies sanitaires entre les Etats membres ;
- h — de donner avis aux Etats membres lorsqu'ils le demandent sur les aspects sanitaires de tous les projets de développement ;
- i — d'aider au renforcement des services et infrastructures de Santé des Etats membres en cas de besoin ;

- j — d'accorder une assistance active aux Etats membres pour les aider à résoudre les problèmes sanitaires en cas d'urgence suite à des catastrophes naturelles ;
- k — de collaborer avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en vue de résoudre les problèmes de la sous-région en matière de santé ;
- l — de promouvoir la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels contribuant à la promotion de la santé ;
- m — de proposer des conventions, des accords et des réglementations et de faire des recommandations sur les questions sanitaires sous-régionales et d'entreprendre les tâches qui pourraient être confiées à l'organisation dans ce sens et qui seraient conformes à ses objectifs ;
- n — de prendre en général toutes les mesures requises pour assurer la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE IV

#### ORGANES DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

Les activités de l'Organisation de la Santé sont confiées aux organes ci-après :

- a — L'Assemblée des Ministres de la Santé
- b — Le Comité des Experts
- c — La Direction générale.

#### ARTICLE V

#### L'ASSEMBLEE DES MINISTRES DE LA SANTE

Création et Composition

1. Il est créé l'Assemblée des Ministres de la Santé (dénommée « l'Assemblée »).

2. L'Assemblée est composée des Ministres de la Santé des Gouvernements des Etats membres.

3. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an avant la Conférence Annuelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4. Les réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être convoquées sur décision de l'Assemblée ou à la demande de la majorité simple de l'Assemblée.

5. L'Assemblée élit son Président parmi ses membres à tour de rôle selon l'ordre arrêté par l'Assemblée.

6. L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

7. Les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée ont lieu au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu fixé par l'Assemblée.

Tous les Ministres de la Santé ou leurs représentants dûment accrédités sont tenus d'être présents à toutes les réunions de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises par consensus.

#### ARTICLE VI

#### FONCTIONS

L'Assemblée a pour fonctions :

- a — de déterminer les politiques générales de l'Organisation de la Santé ;

- b — d'approuver le programme de travail de l'Organisation de la Santé ;
- c — d'examiner et d'adopter le budget de l'Organisation de la Santé et de faire des recommandations au Conseil pour approbation ;
- d — d'examiner et d'approuver les comptes vérifiés de l'exercice précédent présentés par le Directeur Général par l'entremise du Comité des Experts ;
- e — de prendre des décisions sur les questions qui lui sont présentées par le Directeur Général par l'entremise du Comité des Experts ;
- f — de suivre les projets techniques et leur niveau d'exécution ;
- g — d'approuver le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de l'Organisation de la Santé pour l'année écoulée ;
- h — de déterminer périodiquement la composition du Comité des Experts ;
- i — de recommander au Conseil le candidat qui pourrait être nommé au poste de Directeur Général de l'Organisation de la Santé ;
- j — de créer les comités techniques qu'elle jugerait souhaitables pour le bon fonctionnement de l'Organisation de la Santé ;
- k — de suivre les directives ou recommandations relatives à la santé et formulées par la Conférence et de lui faire rapport sur les actions entreprises par l'Organisation de la Santé dans le cadre de l'application de ses directives ou recommandations ;
- l — d'approuver les statuts du personnel de l'Organisation de la Santé ;
- m — de prendre toutes autres décisions appropriées susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE VII

L'Assemblée formule des recommandations aux Etats membres sur toutes questions relevant du domaine de compétence de l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE VIII

#### LE COMITE DES EXPERTS

Création, Composition et Fonctions

1. Il est créé un Comité des Experts de l'Organisation de la Santé.

2. Le Comité sera composé d'un expert de la santé de chaque Etat membre. Cet expert peut être assisté en cas de besoin par des Conseillers.

3. Le Comité assistera l'Assemblée dans les principaux domaines d'activité de l'Organisation de la Santé et fera des recommandations appropriées à l'Assemblée.

4. Le Comité se réunira en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

#### ARTICLE IX

#### LA DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

1. Il est créé une Direction générale de l'Organisation de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est titulaire d'un diplôme universitaire de base en

médecine et possède une qualification post-universitaire et a l'expérience requise.

2. Le Directeur général est nommé par le Conseiller sur recommandation de l'Assemblée pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

3. Le Directeur général est le fonctionnaire supérieur responsable des affaires techniques, administratives et financières de l'Organisation de la Santé.

4. Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée. Il doit être titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine, avoir une qualification post-universitaire et avoir l'expérience requise.

5. Le Directeur général est de droit, Secrétaire de l'Assemblée, de tous les comités de l'Organisation de la Santé et des conférences convoquées par celle-ci. Il peut déléguer ses pouvoirs.

6. Le Directeur général prépare chaque année le programme de travail et les prévisions budgétaires de l'Organisation de la Santé.

7. Le Directeur général est chargé de l'exécution des directives, décisions et instructions de l'Assemblée, du Conseil et de la Conférence en matière de Santé.

8. Le Directeur général nomme les fonctionnaires et les autres membres du personnel de l'Organisation de la Santé conformément aux dispositions du statut du personnel adopté par l'Assemblée.

9. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte dans la nomination des fonctionnaires aux postes de l'Organisation de la Santé, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats membres.

10. Les conditions de service du personnel de l'Organisation de la Santé doivent être autant que possible conformes à celles des autres institutions de la Communauté.

11. La responsabilité du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé est exclusivement d'ordre international. Par conséquent, dans l'exercice de leurs fonctions ils ne doivent ni demander ni recevoir des instructions d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure à la Communauté. Ils doivent éviter toute action qui porte atteinte à leur Statut de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre de la Communauté doit de sa part s'engager à respecter le statut exclusivement international du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé et à ne pas chercher à exercer une influence sur eux dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'Article 8 du Traité, le Directeur général est chargé de l'administration quotidienne de l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE X

##### LES DIVISIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES DE L'ORGANISATIONS DE LA SANTE

1. Les Divisions Techniques et Spécialisées ci-après devront être créées à la Direction Générale de l'Organisation de la Santé comprenant :

- (i) Division du développement du personnel de santé ;
- (ii) Division de la recherche médicale et du contrôle des maladies ;
- (iii) Division de l'assistance technique ;
- (iv) Division de la gestion et de l'information sanitaires.

2. L'Assemblée peut créer d'autres divisions si elle le juge nécessaire.

3. Les Divisions sont respectivement sous l'autorité du Directeur général et doivent veiller à la coordination des activités et des résultats obtenus par les différents services opérationnels sous leur responsabilité et qui composent respectivement des instituts, des centres et des antennes de l'ancienne OCCGE et des organismes spécialisés de l'ancienne West African Health Community (WAHC).

4. Les services opérationnels sont chargés d'entreprendre les activités et tâches correspondant aux différentes fonctions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs définis de l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE XI

##### SIEGE

Le Siège de l'Organisation de la Santé est fixé par la Conférence.

#### ARTICLE XII

##### BUDGET

1. Un budget est voté pour l'Organisation de la Santé.

2. Il est créé un Comité des Experts Financiers et Administratifs de l'Organisation de la Santé.

Le Comité des Experts Financiers et Administratifs examine le budget, le présente à l'Assemblée de la Santé qui, après examen et adoption, le soumet au Conseil pour approbation.

3. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres sources approuvées par le Conseil.

4. La formule relative aux contributions de chaque Etat membre et les dispositions régissant le paiement des contributions dues par les Etats membres aux termes des Articles 2 et 3 du Protocole relatif aux Contributions des Etats membres au budget de la Communauté s'appliquent au budget de l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE XIII

##### REGLEMENT FINANCIER

L'Organisation de la Santé adopte le règlement financier approuvé par le Conseil et utilisé dans les autres institutions de la Communauté.

#### ARTICLE XIV

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions qu'il contient, les avoirs et les engagements de l'ancienne OCCGE et de l'ancienne West African Health Community (WAHC) seront transférés à l'Organisation de la Santé.

#### ARTICLE XV

##### RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS ET AGENCES INTERNATIONALES

1. L'Organisation de la Santé devra établir des relations et coopérer étroitement avec d'autres organisations

internationales si elle le juge souhaitable. Tout accord officiel passé avec ces organisations doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

2. Lorsque les autorités compétentes d'une organisation manifestent le désir de confier certaines de leurs activités à l'Organisation de la Santé pour qu'elle les entreprennent en son nom, le Directeur général peut, d'accord partie et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, arrêter les modalités y afférentes.

#### ARTICLE XVI

##### STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Organisation de la Santé, en tant qu'Organisation internationale a la personnalité juridique.

2. Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

- a — la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Protocole ;
- b — la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent Article, l'Organisation de la Santé est représentée par le Directeur général.

4. Les Etats membres de la Communauté accorderont sur leur territoire aux fonctionnaires et aux biens de l'Organisation de la Santé les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales.

#### ARTICLE XVII

##### AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Directeur général qui les communique aux autres Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis écrit de trente (30) jours aux Etats membres.

#### ARTICLE XVIII

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et, définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification. Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes organisations que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut déterminer.

3. Le présent Protocole est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA LE 9 JUILLET 1987 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT AGALEMENT FOI.

.....  
S.E. Le Général Mathieu KEREKOU  
Président de la République  
Populaire du BENIN,

.....  
S.E. Aristides PEREIRA  
Président de la République du  
CABO VERDE

.....  
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA  
Président du FASO

.....  
S.E. Félix HOUPOUET-BOIGNY  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE

*D. Jawara*

.....  
S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA  
Président de la République de  
GAMBIE

*M. Iddrisu*

.....  
S.E. Alhaji Mahama IDDRISU  
Membre du PNDC, pour et par ordre  
du Président du PNDC, Chef de  
l'Etat du GHANA

*Kerfalla Camara*

.....  
S.E. Le Chef de Bataillon  
Kerfalla CAMARA  
Secrétaire Permanent du Comité  
Militaire de Redressement National,  
pour et par ordre du Président de  
la République de GUINEE

*Carlos Correia*

.....  
S.E. Carlos CORREIA  
Membre du Bureau Politique du  
PAIGC, Membre du Conseil d'Etat  
chargé du Développement Rural,  
et de la Pêche, pour et par  
ordre du Président de la  
République de GUINEE-BISSAU

*Amelia Ward*

.....  
S.E. Mme Amelia WARD  
Vice Ministre, pour et par ordre  
du Président de la République du  
LIBERIA

*Moussa Traoré*

.....  
S.E. Le Général Moussa TRAORÉ  
Président de la République du  
MALI

.....  
*Dié El-Hadj*  
 S.E. Dié El-Hadj ABDERRAHMANE  
 Membre du Comité Militaire de Salut  
 National et Ministre du Commerce et  
 des Transports, pour et par ordre  
 du Président du Comité Militaire  
 de Salut National, Chef de l'Etat  
 de la République Islamique de  
 MAURITANIE

.....  
*Hamid*  
 S.E. Hamid ALGABID  
 Premier Ministre, pour et par  
 ordre du Président du Conseil  
 Militaire Suprême, Chef de  
 de l'Etat de la République du  
 NIGER

.....  
*Ibrahim Badamasi Babangida*  
 S.E. Le Major-Général  
 Ibrahim Badamasi BABANGIDA  
 Président, Commandant-en-Chef  
 des Forces Armées de la République  
 Fédérale du NIGERIA

.....  
*Abdourahmane Toure*  
 S.E. Abdourahmane TOURE  
 Ministre du Commerce, pour et  
 par ordre du Président de la  
 République du SENEGAL

.....  
*Salia Jusuf Sheriff*  
 S.E. Salia JUSU-SHERIF  
 2ème Vice-Président,  
 pour et par ordre du Président  
 de la République du SIERRA LEONE

.....  
*Gnassingbe Eyadéma*  
 S.E. Le Général  
 Gnassingbe EYADEMA  
 Président de la République  
 TOGOLAISE